

Zeitschrift: Bulletin de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes
Band: 15 (1889)
Heft: 3

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE

DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

PARAISANT 8 FOIS PAR AN

Sommaire : Adjudication des travaux. (Suite et fin.) — Calorifères inextinguibles à vapeur, brevetés en Suisse et à l'étranger, par J. Sambuc, ingénieur. Pl. 27 à 31. — Bibliographie : Die Baumechanik von Tetmajer.

ADJUDICATION DES TRAVAUX

(Suite et fin).

2^o SYSTÈME FRANÇAIS

L'administration française des travaux publics s'est beaucoup occupée de régler la marche à suivre dans les adjudications et les marchés passés au nom de l'Etat.

« De tout temps, dit M. Tarbé de Vauxclairs dans son Dictionnaire des travaux publics, on a cherché à perfectionner le mode des adjudications passées administrativement et à diminuer les abus qu'on ne peut entièrement extirper, » et l'auteur que nous citons mentionne, de la date du 19 ventôse an 11 jusqu'à l'ordonnance royale du 10 mai 1829, cinq arrêtés ou circulaires du gouvernement à ce sujet.

Cette matière est régie actuellement par un décret du président de la république du 18 novembre 1882, dont l'art. 3 s'exprime en ces termes :

« Les adjudications publiques relatives à des fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications qui ne peuvent être, sans inconvénient, livrés à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions permettant de n'admettre que les soumissions qui émanent de personnes reconnues capables par l'administration, au vu des titres exigés par le cahier des charges et préalablement à l'ouverture des plis renfermant les soumissions. »

Et à l'art. 4, on lit :

« Les cahiers des charges déterminent l'importance des garanties pécuniaires à produire :

» Par les soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications ;

» Par les adjudicataires, à titre de cautionnements définitifs, pour répondre de leurs engagements, etc. »

Les soumissionnaires peuvent donc, en France, être soumis à un choix préalable par l'administration, et voici, d'après l'ordonnance de 1829, quelles sont les formalités en usage dans ce but :

« Nul ne sera admis à concourir s'il n'a les qualités requises pour entreprendre les travaux et en garantir le succès ; à cet effet, chaque concurrent sera tenu de fournir un certificat constatant sa capacité, et de présenter un acte régulier de cautionnement. Ce certificat et cet acte seront joints à la soumission ; mais celle-ci sera placée sous un second cachet.

» Les paquets seront reçus cachetés par le préfet, le conseil

de préfecture assemblé, en présence de l'ingénieur en chef. Ils seront immédiatement rangés sur le bureau, et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

» A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement, et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet. L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle de l'adjudication, et le préfet, après avoir consulté les membres du conseil de préfecture et l'ingénieur en chef, arrêtera la liste des concurrents agréés.

» Immédiatement après, la séance redeviendra publique ; le préfet annoncera sa décision. Les soumissions seront alors ouvertes publiquement et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire. »

Il semble résulter de la circulaire ministérielle du 27 mars 1883 que ces formalités préalables ne sont plus obligatoires, et que, si l'on y recourt, cela doit avoir été réglé d'avance par une clause insérée dans le cahier des charges.

Ce cérémonial serait d'une pratique bien difficile chez nous. Il peut se légitimer lorsqu'il s'agit d'adjuger de très grosses entreprises.

Il faut observer aussi que la proclamation immédiate de l'adjudication d'après le chiffre le plus bas n'est possible que lorsque la soumission se fait, comme en France, sur série de prix fixe avec rabais ou majoration en centièmes.

Elle devient au contraire impossible avec le système qui est généralement en usage dans notre pays, celui de la série de prix libre. Il faut, dans ce cas, avant toute décision, que tous les calculs soient revus attentivement, que leurs erreurs soient corrigées, travail dont le résultat ne peut pas être obtenu séance tenante, dans la plupart des cas.

Quoi qu'il en soit, il nous paraît que ces précautions et cette élimination préalable de concurrents, réalisables sans doute dans un grand pays, où l'administration est une hiérarchie puissante, une pyramide dont le sommet est haut élevé au-dessus de sa base, seraient inadmissibles dans un petit pays comme le nôtre. Chacun veut avoir le droit de se présenter au concours et de voir sa soumission lue et mise en parallèle avec celles des autres concurrents.

Ces procédés de triage ont-ils d'ailleurs abouti à de meilleurs résultats ? Tout abus a-t-il été évité ? Il est bien permis d'en douter d'après les renseignements que nous aurons à citer tout à l'heure.